

SYNDICAT MIXTE
DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS n°25/2026

Séance du 17 juillet 2026 - 9h30

MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LES TICKETS RESTAURANT

L'an deux mille vingt-six, le 17 juillet 2026, à 9h30, le Comité syndical du Forum des Marais Atlantiques s'est réuni au siège à Rochefort sur convocation ordinaire en date du 9 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur Rémi JUSTINIEN, Président.

Membres présents :

Rémi JUSTINIEN, Élise LAURENT-GUÉGAN, Richard GUERIT, Joëlle MARIE-REINE SCIARD, Margarita SOLA, Stéphane TRIFILETTI, Région Nouvelle Aquitaine ;
Anne BRACHET, Jean PROU, Conseil Départemental de la Charente-Maritime
Luc SERVANT, Chambre Interdépartementale de l'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres
Bruno BESSAGUET, UNIMA

Membres excusés :

Denis ROUYER, Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
Alain BURNET, Thierry LESAUVAGE, Ville de Rochefort

Bruno BESSAGUET est désigné Secrétaire de séance.

Le Président rappelle qu'en février 2022, le Comité syndical avait opté pour une attribution forfaitaire de 15 tickets-restaurant par mois pour un agent à temps plein, avec une régularisation lissée en janvier de l'année N+1.

Cependant, afin de sécuriser juridiquement le dispositif et de se conformer strictement à la réglementation classique de droit commun, il convient d'abandonner ce système de forfait mensuel lissé. La règle nationale stricte édictée par le Code du travail et l'URSSAF impose qu'un seul titre-restaurant soit attribué par jour effectivement travaillé, et uniquement si le repas est inclus dans la plage horaire de travail de l'agent. En conséquence, doivent être systématiquement déduits :

- Les jours d'absence (congrés annuels, maladie, RTT, etc.) ;
- Les journées de formation, séminaires ou journées techniques lorsque le repas est pris en charge ;
- Les déplacements et missions donnant lieu au remboursement de frais de repas par la collectivité
- Les journées travaillées ne couvrant pas la pause déjeuner (temps partiels ou horaires spécifiques sur une demi-journée).

Pour des raisons d'organisation matérielle, de calendrier de saisie des variables RH, il est impossible de déduire en temps réel les absences du mois en cours. Il est donc proposé d'adopter un principe de **gestion à terme échu avec un décalage de deux mois (M+2)**.

Sont exclus :

- Les stagiaires de l'enseignement
- Les contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité de moins de 6 mois
- Les vacataires

Le Président propose donc de mettre fin au système de forfait de la délibération n° 11/2022 pour basculer sur un décompte au réel (mensualisé), tout en maintenant les conditions financières actuelles (valeur faciale du ticket à 6 € et prise en charge employeur à hauteur de 55 %).

Décision du Comité Syndical

Après délibération, les membres du comité syndical décident qu'à partir du 1^{er} septembre 2026 :

- D'abroger les dispositions de la délibération n° 11/2022.
- De valider le mode de décompte de droit commun avec les conditions énumérées ci-dessus.
- D'individualiser les crédits nécessaires ;

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 9

Votes :

Pour : 16

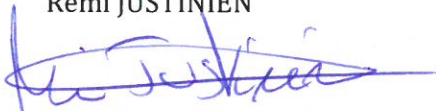
Contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,

Rémi JUSTINIEN



Le Secrétaire de Séance,

Bruno BESSAGUET



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-251710398-2026 _____

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : __ / __ / 2026